

Créteil, le 24 septembre 2026

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2026/2027

PROCES-VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Jeudi 24 septembre 2026



PRESENTS :

Messieurs	Yanick CHALADAY	Président
	Robert VINCENT	Membre
	Tarik DEZISSERT	Membre
	Allan TYMEN	Membre

EXCUSES :

Messieurs	Louis AUCHE	Membre
	Patrick OCHALA	Membre
	Amaury LAGARDE	Membre

Mesdames	Céline BEAUCHAMP	Membre
	Marie JAMET	Membre
	Laurie FELIX	Membre

ASSISTENT :

Messieurs	Alex DRU	Secrétaire de séance
	Romain PAILLET	Juriste



Le 24 septembre 2026, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans le dossier n'a pas participé à la délibération ni à la prise de décision.

La CFA a délibéré et pris la décision suivante :

Date de publication : 16/10/2026

A1

La CFA a statué, en premier et dernier ressort relatif au dossier du groupement sportif affilié A1 (n°XXX) suite au défaut de décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue XXX de Volley (CRD) dans le délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires prévu à l'article 14.1 du Règlement Général Disciplinaire (RGD), alors même que poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre dudit club, le 17 mars 2026, à la demande de Madame C1, Présidente de la Ligue Régionale XXX de Volley, pour les chefs d'accusation suivants :

- Participation sous fausse licence ;
- Usurpation d'identité.

L'engagement des poursuites disciplinaires résulte d'un signalement adressé, le 9 mars 2026, par le club de l'B1 aux commissions sportives des Comités Départementaux de Volley de XXX et de XXX, pour le compte de son président, Monsieur C2. Ce signalement fait état de plusieurs « *problématiques concernant la feuille de match* » de la rencontre XXX, disputée contre l'équipe du A1.

Dans son courriel, le club indique notamment que Mesdames C3 et C4 « *semblent avoir participé à cette rencontre sous de fausses licences* » alors même que « *la veille, ces deux joueuses étaient en déplacement à XXX avec l'équipe de Nationale 2 de A1 et ont participé à la rencontre avec leurs licences respectives* » sans être « *joueuses M21* » et, par conséquent, non « *autorisées à évoluer le lendemain dans cette compétition* ». Le club indique enfin que les deux joueuses « *auraient joué lors du match du dimanche sous les licences de C5 et C6* ».

Le club de l'B1 précise disposer de plusieurs « *éléments appuyant ces observations* », notamment des photographies et publications relatives aux rencontres des XXX et XXX 2026, ainsi que de la présence de « *plusieurs spectateurs neutres* », dont un représentant du Comité, susceptibles d'attester de la présence des deux joueuses sur le terrain.

Le club indique également qu'il « *semblerait également que C3 et C4 aient déjà participé à plusieurs rencontres différentes avec ces deux équipes* », ce qui « *pourrait indiquer des échanges d'effectifs irréguliers* ». Enfin, le club précise qu'« *une réclamation pour participation sous fausse licence lors du match du XXX* » a été déposée et qu'il a été sollicité « *une analyse des feuilles de match des différentes rencontres concernées, afin de vérifier d'éventuels échanges d'effectifs entre ces équipes* ».

Ainsi, à la suite de l'engagement des poursuites disciplinaires, une convocation a été adressée le 2 avril 2026 au A1, par l'intermédiaire de sa Présidente, Madame C7, ainsi qu'aux deux joueuses et à l'entraîneur concernés par l'irrégularité soulevée en l'espèce, à savoir Mesdames C4 et C3 et Monsieur C8. L'audience a été fixée au 22 avril 2026 à 19 heures, par visioconférence.

Par courrier du 22 avril 2026, l'audience a toutefois été reportée à une date ultérieure, la CRD ayant indiqué que ce report intervenait « *compte tenu de l'envoi tardif des documents d'observations de La Défense envoyé par Maître C9 le mardi 21 avril à 17H47* » et qu'elle « *[avait] besoin d'analyser le document* ». Le courrier a également précisé qu'une « *convocation officielle [suivra] prochainement [afin de notifier] [les personnes destinataires de ce courriel] de la nouvelle date de réunion* ».

L'audience n'ayant finalement pas été reprogrammée et la CRD n'ayant pas statué dans le délai de dix semaines suivant l'engagement des poursuites disciplinaires, prévu par l'article 14.1 du RGD, l'organe disciplinaire de première instance régional a, en application de l'article 14.4 du même règlement, été dessaisi au profit de la CFA le 27 mai 2026.

Par courrier du 26 mars 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley, Monsieur Sébastien FLORENT a désigné Madame Claudia FASO en qualité de représentante en charge de l'instruction ;

- Vu le RGD ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Par courriel en date du 14 septembre 2026, Maître C9 a informé le secrétariat de la CFA qu'il représenterait, au nom et pour le compte du A1, ce dernier devant la CFA.

Par courrier électronique du 22 septembre 2026, Maître C9 a sollicité auprès du Président de la CFA le report de l'audience, en raison de l'absence de communication de plusieurs éléments par le secrétariat de la CFA, à savoir :

- l'identité des personnes appelées à siéger au sein de la CFA lors de la séance du 24 septembre 2026 ;
- une copie de la licence de chacune de ces personnes ;
- les procès-verbaux de la ou des réunions du Conseil d'administration de la FFvolley au cours desquelles ces personnes ont été désignées comme membres de la CFA.

Par courrier électronique du même jour, le Président de la CFA a rejeté la demande de report formulée par Maître C9, au motif que l'absence de communication des éléments demandés ne suffisait pas, à elle seule, à justifier le report de la réunion, la Commission n'étant pas tenue de transmettre obligatoirement les éléments sollicités.

De plus, le Président de la CFA a également fait remarquer à Maître C9 qu'il disposait, en outre, de l'ensemble des éléments utiles à la préparation de la réunion de la CFA, ceux-ci étant accessibles depuis une semaine, de sorte que les droits de la défense n'étaient pas méconnus.

En tout état de cause, par courrier électronique également adressé le 22 septembre 2026, les éléments demandés par Maître C9 lui ont été communiqués, à l'exception de ceux impliquant la transmission de données à caractère personnel, dont la communication n'était pas autorisée.

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 24 septembre 2026 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Interrogé sur le point de savoir si le A1 et lui-même, en sa qualité de conseil, avaient reçu le rapport d'instruction, que Maître C9 indique, dans un premier temps, ne pas en avoir pris connaissance ; qu'invité à préciser ce point, il reconnaît finalement en avoir reçu communication, tout en indiquant n'en avoir pris connaissance que très rapidement et de manière superficielle, sans avoir procédé à un examen approfondi de son contenu ;

Après avoir entendu Maître C9, conseil du A1, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT, afin de clarifier la procédure en cause, qu'un seul et unique engagement des poursuites disciplinaires a été prononcé à l'encontre du A1, et que la convocation adressée par la CRD mentionnait simplement son souhait d'entendre Mesdames C3 et C4, joueuses du A1, ainsi que Monsieur C8, entraîneur dudit Club ; qu'ainsi, aucune poursuite disciplinaire n'a été engagée à l'encontre des personnes susvisées ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- La saisine de la CRD à la demande de Madame C1, Présidente de la Ligue XXX de Volley, par courriel en date du 10 mars 2026 ;

« [...] Par ce mail je saisis la commission de Discipline. Vous trouverez le mail ci-dessous de l'explication des faits et en pièce jointe les preuves.

Je joins également le guide des bonnes pratiques Fédérales en espérant que cela aidera la commission dans la prise de décision.

Je vous joins le mail qui a été adressé au club de A1 ce jour par le Comité départemental de XXX, référent de la compétition. [...] » ;

- Le courriel en date du 10 mars 2026 du Comité Départemental de XXX :

« [...] À la suite de la rencontre du 8 mars 2026 ayant opposé A1 à B1, les commissions sportives du XXX et de XXX ont été informées de signalements d'irrégularités concernant la participation de certaines joueuses.

Selon ces signalements, deux joueuses de A1, identifiées comme C3 et C4, auraient pris part à la rencontre sous des licences ne correspondant pas à leur identité, après avoir participé la veille à une rencontre de Nationale 2 sous leurs licences habituelles.

Ces informations, qui doivent encore être vérifiées et évaluées par les instances compétentes, ont conduit les commissions sportives à engager les procédures suivantes :

- o Saisine officielle de la Ligue et de la Fédération afin d'instruire le dossier et de déterminer les responsabilités éventuelles.
- o Demande de sanctions à l'encontre du club de A1, incluant :
 - la suspension des joueuses mises en cause,
 - la suspension de l'entraîneur concerné,
 - d'éventuelles sanctions financières,
 - et l'interdiction pour le club d'aligner une équipe en départementale pour la saison 2026-2027.
- o Décision provisoire des commissions de :
 - Considérer la rencontre du XXX comme perdue par pénalité pour A1, en application de l'article 19 du RGEID dans lequel il est stipulé que le fait de faire jouer un joueur non qualifié entraîne la rencontre perdue par pénalité. La joueuse C4 ne pouvait évoluer dans la compétition Séniors Départementale car faisant partie de l'équipe 1 depuis le 06/02/2026.
 - d'étudier lors de la prochaine réunion de la commission sportive, le déclassement de A1 en lui attribuant la dernière place du championnat départemental niveau 1 pour la saison 2025-2026. [...] » ;

- Le rapport de Madame C7 en date du 10 mars 2026 :

« En tant que Présidente du A1, je fais suite à votre courrier relatif à la rencontre ayant opposé notre club à l'équipe de B1 le XXX 2026, et aux signalements d'irrégularités concernant la participation de certaines joueuses.

Je tiens à exprimer ma stupéfaction devant les faits qui nous sont reprochés et qui portent atteinte à l'intégrité de notre club et de la compétition.

Dès réception de votre notification, j'ai immédiatement contacté l'entraîneur concerné, qui a reconnu les faits reprochés, à savoir la participation des joueuses C3 et C4 sous des identités ne correspondant pas à leur licence.

En ma qualité de présidente, je confirme n'avoir eu aucune connaissance préalable de ces irrégularités. Soyez assurés que si tel avait été le cas, j'aurais immédiatement imposé de déclarer forfait plutôt que de commettre une telle infraction, incompatible avec les valeurs et le respect des règles de notre club.

Consciente de la gravité des faits, je demande à la commission sportive départementale de traiter ce dossier conformément aux règles en vigueur et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour préserver l'équité de la compétition. Nous nous engageons à coopérer pleinement avec les instances pour la suite de l'instruction.

Nous regrettons profondément que notre club soit impliqué dans de telles irrégularités, contraires aux valeurs véhiculées par notre club. [...] » ;

Sollicitée par le secrétariat de la CFA dans le cadre de l'instruction du dossier, Madame C7 n'a pas donné suite à cette demande et n'a, dès lors, pas complété son témoignage ;

- *Le rapport de Madame C3, joueuse au sein du A1, en date du 12 mars 2026 :*

« [...] Par la présente, je souhaite reconnaître et assumer une irrégularité survenue lors d'une rencontre le XXX contre B1. En effet, j'ai participé à cette rencontre en étant inscrite sous un autre nom que le mien.

Cette situation résulte d'une décision où je suis à l'initiative complète et où j'ai fortement encouragé et poussé mon coach à me faire jouer sous une autre identité, en impliquant une autre coéquipière (C4) qui elle, n'était pas informée des faits.

En tant que joueuse passionnée et capitaine d'équipe, je souhaitais sincèrement prendre par à cette rencontre.

Je reconnais aujourd'hui, que cette démarche va à l'encontre des règles et des valeurs de l'esprit sportif.

J'en assume pleinement la responsabilité et regrette pleinement ce comportement.

Je tiens également à préciser que mon intention n'était pas de porter atteinte à l'intégrité de la compétition, et comprends parfaitement que cet acte constitue une faute et puisse avoir des conséquences.

Je vous présente donc mes sincères excuses, pour cette erreur et m'engage à ne plus la reproduire. [...] » ;

- *Le rapport de Monsieur C10, arbitre de la rencontre, par courriel en date du 23 mars 2026 :*

« [...] Lors du match XXX, j'ai effectué les contrôles suivants :

- Vérification de la validité des licences par rapport à la feuille de match donnée par le coach de A1 ;*
- Demande de présentation des licences manquantes sur la liste fournie par le coach de A1 sur son portable ;*
- Aucun sur classement, respect du nombre de mutation, et aucune inadéquation visible ;*
- Contrôle du N° de maillot lors de la chauffe ;*
- Contrôle du nombre de joueuses.*

Précision, le contrôle étant fait avant le tirage, la vérification des photos n'est pas fiable (équipe en partie au vestiaire, photo pas forcément à jour.) » ;

- Le rapport de Madame C4, joueuse au sein du A1, adressé par courriel au secrétariat de la CRD en date du 26 mars 2026 :

« [...] Je reconnais avoir été une joueuse lors du match du XXX 2026 entre B1 et A1.

Je voudrais expliquer que je ne savais pas qu'il y avait un problème avec mon inscription sur la feuille de match. J'ai des difficultés avec la langue française, donc je ne comprends pas toujours bien les démarches administratives et les règles. Je ne savais pas que je n'étais pas bien enregistrée ou qu'il y avait un problème avec ma licence.

Aujourd'hui, je comprends que la situation est sérieuse et je suis désolée pour ce malentendu. Je confirme que je suis de bonne foi et que je n'ai jamais voulu tricher ou faire quelque chose d'interdit.

Je reste disponible si vous avez besoin de plus d'informations. [...] » ;

- Le rapport de Monsieur C8, entraîneur du A1 lors de la rencontre litigieuse, adressé par courriel au secrétariat de la CRD en date du 27 mars 2026 :

« [...] Je souhaite vous apporter des éléments sincères et transparents.

Entraîneur au sein du club de A1 depuis plusieurs années, je m'efforce de mettre mes compétences au service du développement sportif et éducatif du club. J'encadre aujourd'hui plusieurs équipes de différents niveaux (M13, M15 filles et garçons, M18 filles, départementale féminine, ainsi qu'un rôle d'adjoint en Nationale 2), auprès de publics variés.

J'assure également la coordination opérationnelle de plusieurs actions du club (vacances sportives, cité éducative de A1, périscolaire...), et je suis investi dans les écoles Smashy depuis trois ans. Cet engagement s'inscrit dans une volonté constante de structuration et de formation, reconnue à travers les distinctions obtenues par le club, notamment trois fois récompensé en tant que club formateur avec l'obtention de la médaille de bronze.

Le XXX 2026, dans le cadre d'une rencontre départementale à XXX, le contexte était particulier. Je rentrais le jour même aux alentours de 4h du matin d'un déplacement en championnat national, après avoir accompagné les joueuses et veillé à leur retour en sécurité. La journée s'est poursuivie dès 9h avec l'encadrement d'une équipe M18, avant la rencontre de 12h.

Dans ce contexte, certaines joueuses ont exprimé leur souhait de participer à cette rencontre, malgré l'enchaînement des matchs. Cette volonté, dans un contexte de forte sollicitation sportive, a contribué à la décision prise sur le moment.

Souhaitant avant tout garantir leur sécurité physique et répondre à la situation sportive du jour, j'ai été attentif à leur état de forme, sans toutefois mesurer pleinement les implications régimentaires de leur participation.

Une incertitude subsistait quant à la conformité de la situation, qui n'a pas été correctement analysée au moment des faits. Dans ce contexte, j'ai accepté leur participation, alors que j'aurais dû m'assurer avec davantage de rigueur du respect des règles applicables. Avec le recul, je reconnais qu'il s'agit d'une erreur d'appréciation de ma part.

Je tiens à préciser que cette décision ne relevait en aucun cas d'une volonté de contourner les règlements, mais d'une mauvaise gestion d'une situation sportive dans un contexte contraint.

Je prends aujourd'hui pleinement conscience que les conditions de participation n'étaient pas conformes aux règles en vigueur, ce que je regrette sincèrement. Je souhaite également souligner qu'il s'agit d'un fait isolé, qui ne reflète ni mes pratiques habituelles ni les valeurs que je m'efforce de transmettre au quotidien.

Je reste à votre entière disposition pour toute audition ou complément d'information et vous assure ma volonté de veiller strictement au respect des règlements à l'avenir. [...] » ;

- Les photographies postérieures aux rencontres de Nationale 2 féminine en date du XXX 2026 et de Départementale féminine, en date du XXX 2026, font toutes deux apparaître Mesdames C4 et C3 ;
- Les feuilles de match des rencontres litigieuses :

La feuille de match de la rencontre de Nationale 2 féminine opposant les équipes du A1, à celle de B2 fait apparaître au sein de l'effectif de la première équipe, Mesdames C4 et C3 ;

La feuille de match de la rencontre de Départementale féminine opposant les équipes du A1, à celle de du club de l'B1 ne fait pas apparaître au sein de l'effectif de la première équipe, Mesdames C4 et C3, alors mêmes qu'elles figurent sur la photographie prise à la fin de cette rencontre, en tenue de match ;

- La capture d'écran d'une conversation Instagram où Madame C11, joueuse de l'équipe de Nationale 2 du A1, confirme que l'une des photographies d'équipe précitées a été capturée à la suite de la rencontre de niveau National 2, opposant l'équipe du A1, à celle de B2 ;
- Les courriels de Maître C9, conseil du A1 adressés au secrétariat de la CRD :
 - o Le courriel du 15 avril 2026 de Maître C9, demandant la transmission de :
 - « [...] l'ensemble des procès-verbaux du Comité directeur de votre Ligue pour la période du 21 décembre 2025 à ce jour [...] ;
 - Tout éventuel PV du Bureau exécutif de votre Ligue postérieur au 9 mars 2026, date du dernier PV disponible sur le site de la Ligue [...] » ;

- o Le courriel du 22 avril 2026 de Maître C9 formulant les observations suivantes :

« [...] Mes clients s'étonnent de votre courrier de ce jour indiquant un report de l'audience prévue aujourd'hui à 19h00, ce report étant motivé par un supposé "envoi tardif" de ma part des observations écrites prises dans l'intérêt de mes clients. Ce report devrait permettre, selon votre courrier, à la CRD "d'analyser le document".

Or, d'une part, les textes applicables ne prévoient aucun délai de communication des écritures avant l'audience. La communication à laquelle j'ai procédé hier n'était donc pas tardive.

D'autre part, le délai dont dispose déjà l'organe disciplinaire pour examiner les arguments avancés par mes clients est celui du délibéré. Votre Commission aura donc tout le loisir entre l'audience prévue ce soir et la date de sa décision d'examiner les observations de mes clients. Ce motif ne saurait donc justifier un motif valable de report d'audience.

En outre, il semble que ce report ait pour objet de tenter de régulariser des irrégularités de procédure d'ores et déjà constituées. Si tel devait être le cas, un

tel procédé constituerait un détournement de procédure, ce qui constituerait une nouvelle irrégularité.

Pour l'ensemble de ces raisons, mes clients vous demandent de maintenir l'audience prévue ce soir, dans le respect du principe de loyauté des débats. Votre Commission aura ensuite l'occasion d'examiner les arguments qui auront été développés lors de l'audience et de rendre sa décision.

Par conséquent, je vous remercie de me confirmer par retour le maintien de l'audience prévue ce jour, mercredi 22 avril 2026, à 19h00. [...] » ;

- Le courriel du 20 mai 2026 de Maître C9, transmettant au secrétariat de la CRD, suite à une demande formulée par ce-dernier, l'information suivante :

« [...] Après avoir échangé avec l'ensemble de mes clients je vous confirme leur accord quant à l'utilisation de la visioconférence par la Commission régionale de discipline de la Fédération française de Volley pour l'audience à venir dans l'affaire les concernant [...] ».

- Les observations de Maître C9 transmises par courriel en date du 21 avril 2026, au secrétariat de la CRD :

Le club, à travers les observations rédigées par Maître C9, fait valoir différents moyens à l'appui de sa défense pouvant être synthétisés comme suit :

- Il soulève, tout d'abord, plusieurs irrégularités procédurales, notamment le défaut d'accord des personnes poursuivies de recourir à la visioconférence, exigence fixée à l'article 7.8.2 du RGD ; un potentiel « *détournement de la procédure* » caractérisé par un report jugé abusif de l'audience ; une irrégularité dans la composition de la CRD en ce qu'aucun procès-verbal, publié sur le site de la Ligue XXX de la FFVolley, ne précise la composition indiquée sur le document transmis par le Président de la CRD, Monsieur C12, à la demande de la défense, et que le procès-verbal du Bureau exécutif du 14 avril 2025 mentionne que Madame C13 occupe la fonction de Présidente de ladite CRD de la Ligue XXX ;
- Il indique, par ailleurs, que l'instructeur du dossier est Monsieur C12, Président de la CRD, alors même que l'article 8.1 du RGD pose que « *Les organes disciplinaires délibèrent à huis clos, hors de la présence [...] du représentant chargé de l'instruction* » et que son article 11 ajoute que : « *Le représentant chargé de l'instruction [...] ne peut être membre d'un organe disciplinaire cité à l'article 2.* » ;
- Il soutient également que la demande du club de l'B1 est irrecevable, en ce que « *L'article 17 (« réclamations ») du règlement général des épreuves départementales du Comité du XXX (ci-après « CDRML ») de la FFVolley, dans sa version mise à jour en juin 2025 et applicable pour la saison 2025-2026, prévoit que :*
« Toute réclamation figurant sur la feuille de match doit être confirmée au Comité par lettre recommandée dans les 48 heures suivant la rencontre, accompagnée d'un droit (Cf. BDI) qui ne sera remboursé que si la réclamation est reconnue fondée. »

1. Réclamation sur la qualification ou l'identité d'un joueur :

Toute contestation sur la qualification ou l'identité d'un joueur, n'est recevable que dans les conditions ci-après :

- *Avoir, dans tous les cas, été portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre.*
- *Être nominative et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant, et portée à la connaissance du capitaine adverse.*
- *Être complétée par l'arbitre, par les observations du capitaine adverse s'il demande à en formuler.*
- *Être datée et signée par l'arbitre et les deux capitaines.*
- *Il ne sera pas tenu compte des observations formulées par le capitaine qui refuserait de signer ».*

En l'espèce, il avance que *« la réclamation a été déposée le 9 mars 2026 par Monsieur C14, chargé de projet au sein de l'B1, pour le compte de son président, Monsieur C2 et non par l'arbitre, sous la dictée du capitaine plaignant. Elle n'a pas été datée et signée par l'arbitre et les deux capitaines »*. De plus, il indique que cette dernière *« a été formalisée par courrier électronique et n'a pas été portée sur la feuille de match »* sans avoir *« non plus été confirmée par lettre recommandée auprès du CDRML de la FFvolley dans les 48 heures suivant la rencontre, avec paiement du droit correspondant »* et doit de ce fait être qualifiée d'irrecevable ;

- Le A1 réfute par ailleurs la matérialité des faits lui étant reprochés, de par l'absence de signature apposée par l'arbitre ainsi que les capitaines des équipes s'affrontant, et ce conformément notamment à l'article 15 du règlement général des épreuves départementales du CDRML de la FFvolley, dans sa version mise à jour en juin 2025 et applicable pour la saison 2025-2026, sur la feuille de match de la rencontre opposant le club défendeur à celui de l'B1, sur laquelle se fondent notamment les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre du A1 ;
- Il évoque également le principe de proportionnalité de la sanction disciplinaire qui pourrait être prononcée à l'encontre de l'intéressé. La défense mentionne différents arrêts comportant ce principe, et notamment celui de la Cour Administrative d'Appel de Marseille rendu en date du 14 octobre 2010, n°09MA00203 ou encore une décision de la Cour Administrative d'Appel de Versailles, rendue le 22 septembre 2016, n° 14VE02476.
- Sur ce point, le A1 pose que doivent être prises en compte par l'organe disciplinaire toutes éventuelles *« circonstances atténuantes voire exonératoires »* tout en s'attachant *« à apprécier les effets de la sanction envisagée sur « l'éducation, l'intégration et la vie sociale de l'intéressé », formule prise d'un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 28 novembre 2007, n° 294916. La défense poursuit en précisant qu'ainsi, « toute sanction disciplinaire sportive doit être proportionnée non seulement au regard de la faute commise et des circonstances mais aussi au regard des conséquences sur la ou les éventuelle(s) victime(s) et de leur(s) profil(s) » ainsi qu'au « regard non seulement du profil du licencié auquel elle est infligée, notamment de ses antécédents disciplinaires, de son attitude, ou encore du risque de récidive mais aussi de ses effets sur son éducation et sa vie sociale », et qu'en l'espèce, « les poursuivis n'ont aucun antécédent disciplinaire et tous ont exprimé des regrets ».*
- Il affirme qu' *« en tout état de cause, au regard du score (victoire du COSF par 3 sets à 2, avec des écarts importants : 28-26 set 1 ; 25-18 set 4 et 15-8 set 5), il est impossible d'affirmer que l'irrégularité alléguée a été déterminante sur l'issue du match et sur l'équité de la rencontre »* et qu'enfin, *« les poursuivis n'ont porté atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de personne et n'ont causé aucun préjudice à qui que ce soit », justifiant ainsi la sévérité minimale de la sanction disciplinaire, qui serait, le cas échéant et « par impossible » prononcée à l'encontre de l'intéressé.*

- En ce sens, le club demande à la CRD l'abandon des poursuites engagées à son encontre « au regard des nombreuses irrégularités de procédure », « à titre subsidiaire si, par impossible, elle considérerait pouvoir valablement délibérer », de le relaxer « des entiers chefs de poursuite », et, « à titre très subsidiaire si, par impossible, elle considérerait pouvoir valablement délibérer et retenir une quelconque faute disciplinaire à [son] encontre, fixer le quantum de toute éventuelle sanction à de justes proportions et/ou assortir du sursis intégral toute éventuelle sanction qu'elle viendrait à prononcer ».
- Le courriel de Maître C9, conseil du A1, en date du 23 juillet 2026, adressé au secrétariat de la CRD ainsi qu'à Madame C1, Présidente de Ligue XXX de Volley et à Monsieur Alex DRU, Responsable juridique de la FFvolley, dont les principaux arguments ont été repris dans un courrier électronique adressé au secrétariat de la CFA le 3 août 2026 :

« [...] Je reviens vers vous dans le dossier en objet, dans le prolongement de nos échanges repris ci-dessous et en ma qualité d'avocat du A1, section volley-ball, de Madame C3, Madame C4 et Monsieur C8.

En effet, par courriel du 13 mai dernier repris ci-dessous, vous m'indiquiez qu'une « nouvelle convocation vous sera envoyé ». Pourtant, plus deux mois se sont écoulés sans qu'aucune convocation ne soit adressée à mes clients.

Or, selon les éléments du dossier, les poursuites disciplinaires à leur encontre ont été engagées le 9 mars 2026.

Le délai de dix semaines imparti à la Commission régionale de discipline (ci-après « CRD ») pour statuer est donc largement dépassé. Du fait du dépassement de ce délai et par application du règlement disciplinaire la CRD a été dessaisie de ce dossier et c'est la Commission régionale d'appel (ci-après « CRA ») qui était compétente pour statuer, en dernier ressort, dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement des poursuites (art. 14 et 17 du règlement général disciplinaire de la Fédération française de volleyball).

Or ce délai est, lui aussi, dépassé et la CRA n'a pas statué sur ce dossier.

Pourtant, Monsieur C15, président du Comité départemental XXX, qui me lit en copie, s'est exprimé au sujet de cette affaire, en citant nominativement le club (alors même que les procédures disciplinaires sont, par principe, confidentielles) et a déclaré, lors de l'assemblée générale dudit comité qui s'est tenue le 29 juin 2026, que :

« La commission de discipline de la ligue XXX a été saisie mais n'a pas répondu dans le délai imparti et le dossier est donc remonté au niveau fédéral. »

Or les organes disciplinaires fédéraux ne sont pas compétents, matériellement, pour statuer sur ce dossier, a fortiori hors délai.

Mes clients subissent un préjudice conséquent, notamment moral, du fait de l'incertitude dans laquelle ils sont maintenus quant à cette procédure disciplinaire, émaillée de nombreuses irrégularités, depuis des mois, ainsi que des commentaires des uns et des autres à ce sujet, y compris tenus publiquement, lors d'assemblées générales, en violation du principe de confidentialité des procédures disciplinaires. Le club de A1 a d'ailleurs été contraint de revoir son organisation sportive, compte tenu de l'incertitude dans laquelle se trouve Monsieur C8, entraîneur.

Par conséquent, ils se réservent le droit de demander réparation du préjudice qui leur est ainsi occasionné.

Enfin, l'exigence de célérité qui régit les procédures disciplinaires sportives et qui se traduit notamment par les délais imposés par le règlement disciplinaire type ainsi que par le règlement général disciplinaire de la Fédération française de volleyball s'oppose à ce que mes clients soient maintenus plus longtemps dans le doute et aient à subir les commentaires de tiers, y compris de dirigeants d'organes déconcentrés, à ce sujet.

Dans ces conditions, afin de mettre un terme à ce dossier et que les choses soient parfaitement claires, vous voudrez bien me confirmer par retour et sous huitaine à compter de l'envoi du présent message que les poursuites disciplinaires à l'encontre de mes clients sont abandonnées, les délais pour statuer étant dépassés sans qu'aucune décision ait été rendue et aucun organe disciplinaire n'étant désormais compétent pour statuer à leur encontre. [...] » ;

CONSTATANT que Maître C9 a, par courriel du 24 septembre 2026, soit dix minutes avant le début de l'audience, transmis des pièces supplémentaires au soutien des intérêts du A1 :

- Le courriel en date du 17 mars 2026 du Président de la CRD de la Ligue Régionale de Volley XXX au A1 ;
- Le courrier de convocation en date du 2 avril 2026 du A1 devant la CRD de la Ligue Régionale de Volley XXX ;
- Le courriel en date du 13 mai 2026 du Président de la CRD de la Ligue Régionale de Volley XXX au conseil du A1 ;
- Le courriel en date du 31 juillet 2026 de Madame Claudia FASO au conseil du A1 ;

CONSTATANT, à titre liminaire, que Maître C9 rappelle, comme l'a également relevé la CFA, que l'audience concerne essentiellement le A1, étant précisé qu'aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre de Mesdames C3 et C4, joueuses du A1, ni de Monsieur C8, entraîneur dudit Club, et qu'ainsi, ces derniers ne sont pas poursuivis ce jour devant la CFA, en raison des irrégularités relevées dans le cadre de la procédure menée par la CRD ;

CONSTATANT que Maître C9 poursuit en indiquant avoir bien compris et entendu que la CFA statue sur le dossier en premier et dernier ressort et qu'elle se substitue, à ce titre, à la procédure menée en amont par la CRD, mais rappelle toutefois, afin de permettre à la CFA d'appréhender pleinement le dossier, l'ensemble des vices de procédure qu'il estime avoir été commis par la CRD ;

CONSTATANT, en effet, qu'il rappelle le contexte de cette affaire, ayant débuté au mois de mars 2026 et s'étant poursuivie jusqu'au mois de septembre 2026, dans le cadre de laquelle il a produit des observations écrites faisant état de plusieurs irrégularités de procédure, tenant notamment à la composition de la CRD, au recours qu'il estime injustifié à la visioconférence, à la désignation d'un représentant chargé de l'instruction qui n'est autre que le Président de la CRD, ainsi qu'au report de l'audience qu'il estime avoir été justifié par le retard dans la transmission de ses propres observations en défense ;

CONSTATANT, par ailleurs, que, dans le cadre de la présente procédure menée devant la CFA, Maître C9 soutient que la convocation adressée à son client en vue de la présente audience ne fait pas mention des griefs retenus à son encontre, en méconnaissance, selon lui, des dispositions du RGD ; qu'il en déduit que la CFA ne saurait, dans ces conditions, prononcer une sanction à l'encontre du Club, dès lors que celui-ci n'aurait pas été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés ;

CONSTATANT que, à la suite de la demande de la CFA d'évoquer néanmoins le fond du dossier, Maître C9 fait valoir qu'il lui est particulièrement difficile de s'exprimer sur celui-ci, dans la mesure où, en l'absence de mention des griefs dans la convocation, il ne lui est pas possible de

déterminer précisément les raisons pour lesquelles le Club est entendu devant la CFA ce jour ;

CONSTATANT qu'il précise néanmoins accepter d'aborder, à titre purement facultatif et sans renoncer aux moyens de procédure précédemment soulevés, le fond du dossier, en faisant valoir que le droit de se taire n'aurait pas été notifié à Mesdames C3 et C4 ainsi qu'à Monsieur C8, et soutient, en conséquence, que leurs déclarations ne sauraient être retenues dans le cadre de la présente procédure disciplinaire ;

CONSTATANT que le rapport d'instruction adressé au A1 le 14 septembre 2026, dans le même courrier électronique que celui portant la convocation, rappelait de manière exhaustive l'ensemble des griefs retenus à l'encontre dudit Club ;

CONSTATANT, en outre, que le courrier d'engagement des poursuites adressé par la CRD, ainsi que la convocation qui lui a été adressée, mentionnaient expressément les griefs retenus à l'encontre du Club ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] : [...] ; - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou un groupement sportif affilié a : [...] - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence [...] » ;*

1) Sur la légalité externe de la présente décision

CONSIDERANT que la procédure initialement engagée a fait l'objet d'un dessaisissement de la CRD en raison du dépassement du délai de dix semaines qui lui était imparti pour statuer, entraînant la saisine de la CFA ; qu'en l'absence de toute sanction prononcée en première instance, la CFA, statuant en premier et dernier ressort, n'est pas saisie d'un appel dirigé contre une décision disciplinaire et n'a, dès lors, pas à rejuger une procédure initialement menée par la CRD ; qu'il convient, à cet égard, de rappeler que le dessaisissement de la CRD n'affecte pas l'acte introductif de la procédure disciplinaire, constitué en l'espèce par le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, lequel demeure le fondement de la procédure engagée à l'encontre du A1 ;

CONSIDERANT, en ce sens, que les éventuels vices de procédure invoqués par le A1 au titre de la procédure menée devant la CRD ne sauraient être utilement opposés à la CFA, dès lors que cette procédure n'a donné lieu à aucune décision disciplinaire et que le dossier est désormais directement examiné par la CFA, laquelle statue dans le cadre de sa propre procédure ; que le rapport d'instruction établi dans le cadre de la procédure initiale est, à cet égard, remplacé par le rapport établi dans le cadre de l'instruction menée devant la CFA ;

CONSIDERANT, ainsi, que les irrégularités invoquées par le A1 concernant notamment la composition de la CRD, le recours à la visioconférence ou encore la désignation du Président de la CRD en qualité de représentant chargé de l'instruction ne sont pas de nature à entacher la présente procédure, celle-ci ayant été intégralement reprise devant la CFA dans des conditions régulières, tant s'agissant de sa composition que de la désignation du représentant chargé de l'instruction et du recours à la visioconférence ;

CONSIDERANT, à tout le moins, s'agissant du délai invoqué par le A1, que le délai de quatre mois imparti à la CFA pour statuer a effectivement été dépassé, conformément aux dispositions de l'article 17 du RGD, en raison notamment de la transmission tardive par la CRD du courrier permettant la saisine de la CFA ; que, toutefois, ce dépassement de délai n'est pas, à lui seul, de nature à entraîner le dessaisissement de la CFA ;

CONSIDERANT, en effet, qu'une jurisprudence administrative constante, notamment un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 8 octobre 2020 rendu en matière disciplinaire à

l'encontre d'une fédération sportive, considère que « *le délai dans lequel l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer n'est pas prescrit à peine de dessaisissement de l'organe disciplinaire d'appel et d'irrégularité de la sanction prononcée par cet organe* » ; qu'il en résulte que le dépassement du délai imparti à la CFA pour statuer ne saurait, en l'absence de disposition prévoyant expressément une telle conséquence, avoir pour effet de la dessaisir de l'examen du dossier ni, par lui-même, d'entacher d'irrégularité la décision susceptible d'être rendue ;

CONSIDERANT, en outre, que le A1 a reçu, concomitamment à la convocation qui lui a été adressée dans le cadre de la procédure devant la CFA, le rapport d'instruction établi par le représentant chargé de l'instruction, lequel reprend de manière circonstanciée les faits à l'origine des poursuites ainsi que les griefs susceptibles d'être retenus à l'encontre du Club et lui permettait ainsi, avant la tenue de l'audience, de connaître les éléments sur lesquels la CFA était appelée à se prononcer ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le Conseil d'Etat juge que les droits de la défense sont respectés dès lors que la personne poursuivie soit mise en mesure de connaître les faits qui lui sont reprochés et de présenter utilement ses observations avant le prononcé d'une éventuelle sanction ; qu'en l'espèce, le A1 avait connaissance des faits à l'origine de la procédure depuis le mois de mars 2026 et avait, dans le cadre de la procédure initialement engagée devant la CRD, été mis en mesure de présenter ses observations et de faire valoir sa défense ; qu'en effet, le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires constituait l'acte introductif de cette procédure et précisait les griefs reprochés au Club, lesquels avaient ensuite été repris dans la convocation adressée par la CRD, puis rappelés dans le rapport d'instruction établi dans le cadre de la procédure devant la CFA, communiqué au Club concomitamment à sa convocation ; qu'ainsi, le Club disposait, dès l'engagement initial des poursuites, d'une connaissance précise des faits et des griefs sur lesquels la procédure disciplinaire était fondée et avait, avant la tenue de l'audience devant la CFA, disposé d'un délai suffisant pour préparer utilement sa défense ;

CONSIDERANT, qu'il résulte également de la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment de sa décision du 23 décembre 2011, n°335033, que l'irrégularité affectant une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que si elle a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision ou si elle a privé les intéressés d'une garantie ; qu'en l'espèce, l'absence de reprise formelle des griefs dans la convocation adressée dans le cadre de la procédure devant la CFA ne saurait, au regard des conditions dans lesquelles le A1 a été informé des faits et mis en mesure de présenter sa défense, être regardée comme l'ayant privé d'une garantie ; qu'elle n'a, dès lors, pas été de nature à porter atteinte à ses droits de la défense ni à entacher d'irrégularité la procédure suivie devant la CFA ;

CONSIDERANT, que, pour répondre à l'argument avancé par le A1 selon lequel le droit de se taire n'aurait pas été notifié à Mesdames C3 et C4, joueuses du Club, ainsi qu'à Monsieur C8, entraîneur, il convient de rappeler que le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires avait été adressé au seul A1, à l'encontre duquel les poursuites avaient été engagées, et non aux personnes précitées ;

CONSIDERANT, qu'à ce titre, l'audition, dans le cadre de l'instruction, de personnes directement concernées par les faits ou susceptibles d'en avoir une connaissance directe ne saurait, à elle seule, leur conférer la qualité de personnes poursuivies ; qu'il appartient au représentant chargé de l'instruction de recueillir tout élément utile à l'établissement des faits, ce qui peut notamment conduire à entendre les personnes ayant participé aux faits examinés, qu'elles soient susceptibles de les confirmer, de les contester ou d'apporter des éléments relatifs au comportement d'autres personnes ;

CONSIDERANT, en outre, que la circonstance que les déclarations recueillies au cours d'une telle audition puissent révéler des éléments susceptibles d'établir la responsabilité du A1, ou même de mettre en évidence des faits susceptibles d'être ultérieurement reprochés à la personne entendue elle-même, ne saurait remettre en cause, par elle-même, la possibilité de recueillir ces déclarations dans le cadre de l'instruction ;

2) Sur la légalité interne de la présente décision

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que Mesdames C3 et C4 ont pris part, le 8 mars 2026, à la rencontre opposant le A1 à l'B1, dans le cadre du championnat départemental féminin, en étant inscrites sous des identités ne correspondant pas à celles figurant sur leurs licences habituelles, alors même qu'elles avaient participé, la veille, à une rencontre de Nationale 2 féminine sous leurs identités et licences habituelles ;

CONSIDERANT, en effet, que ces éléments sont corroborés par les éléments produits par le club adverse, par l'examen des feuilles de match des rencontres concernées, lesquelles établissent la participation des intéressées, le 7 mars 2026, à la rencontre de Nationale 2 féminine opposant le A1 à B2, ainsi que leur participation, le lendemain, à la rencontre départementale précitée sous des identités différentes ; qu'ils sont également corroborés par la capture d'écran produite par une joueuse de l'équipe de Nationale 2 féminine, attestant de la présence de Mesdames C3 et C4 lors de la rencontre de Nationale 2 ;

CONSIDERANT, de surcroît, que ces éléments sont confirmés par les déclarations de Mesdames C3 et C4 ; que Madame C3 reconnaît avoir participé à la rencontre départementale en étant inscrite sous une autre identité que la sienne, précisant avoir été à l'initiative de cette participation et avoir encouragé et incité l'entraîneur à la faire jouer, tout en assumant pleinement la responsabilité de son comportement et en exprimant ses regrets ; que Madame C4 reconnaît également avoir participé à la rencontre sous une autre identité, tout en indiquant ne pas avoir eu conscience de l'irrégularité de son inscription, notamment en raison de ses difficultés avec la langue française, et en présentant ses excuses ;

CONSIDERANT, également, que Monsieur C8, entraîneur de l'équipe départementale du A1 et entraîneur adjoint de l'équipe de Nationale 2, reconnaît les faits dans son rapport ; qu'il explique que des joueuses de l'équipe de Nationale 2 avaient manifesté le souhait de participer à la rencontre départementale et reconnaît qu'il aurait dû faire preuve de davantage de rigueur dans le respect des règles applicables ; qu'il qualifie lui-même la situation d'« *erreur d'appréciation* » et précise qu'elle ne relevait pas d'une volonté de contourner les règlements, mais d'une mauvaise gestion d'une situation sportive dans un contexte contraint ;

CONSIDERANT, enfin, que Madame C7, présidente du A1, reconnaît également les faits dans son rapport, indiquant avoir été informée par son entraîneur, lequel lui aurait immédiatement exposé la situation, à savoir la participation de Mesdames C3 et C4 sous des identités ne correspondant pas à celles de leurs licences ; qu'elle précise n'avoir eu aucune connaissance préalable de ces irrégularités et demande que le dossier soit traité conformément aux règles en vigueur, en indiquant souhaiter que les mesures nécessaires soient prises afin de préserver l'équité de la compétition et en s'engageant à coopérer pleinement avec les instances dans le cadre de la poursuite de l'instruction ;

CONSIDERANT que, bien que la CFA puisse retenir que la présidente du Club n'avait pas personnellement connaissance des faits précités au moment où ceux-ci se sont produits, il n'en demeure pas moins que les groupements sportifs affiliés, représentés par leurs dirigeants, sont tenus responsables du respect, dans le cadre de leur activité sportive, des règles et obligations qui leur sont applicables, ainsi que des agissements commis par les personnes placées sous leur responsabilité ; qu'ainsi, l'absence de connaissance personnelle des faits par la présidente du A1 ne saurait, à elle seule, exonérer le Club de sa responsabilité disciplinaire dès lors que les faits ont été commis à l'occasion d'une rencontre officielle par des joueuses et un entraîneur relevant de son organisation sportive ;

CONSIDERANT, ainsi, que les faits reprochés sont établis par un faisceau d'éléments concordants, résultant tant des documents produits et vérifiés dans le cadre de l'instruction que des déclarations des joueuses concernées, de l'entraîneur et de la présidente du Club ; qu'il est ainsi établi que Mesdames C3 et C4 ont participé à une rencontre départementale sous des identités différentes de celles correspondant à leurs licences, alors même qu'elles avaient participé la veille à une rencontre de Nationale 2 sous leurs propres identités ;

CONSIDERANT que ces faits ne sauraient être qualifiés de détention ou d'utilisation de fausses licences, dès lors que les licences utilisées étaient des licences authentiques, mais qu'ils caractérisent l'utilisation, pour participer à une rencontre officielle, d'une licence ne correspondant pas à l'identité réelle de la joueuse concernée ; qu'ils peuvent, à ce titre, être rattachés à la notion d'usurpation d'identité et, plus précisément, à tout fait établi par lequel un licencié et/ou un groupement sportif affilié dissimule une information concernant l'utilisation d'une licence ; qu'en conséquence, que la matérialité des faits étant établie, ceux-ci constituent un manquement aux règles fédérales applicables et sont, à ce titre, de nature à justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

CONSIDERANT que les faits précédemment exposés présentent une particulière gravité, dès lors qu'ils ont consisté à dissimuler une information relative à l'utilisation d'une licence afin de permettre à des joueuses ayant participé la veille à une rencontre de Nationale 2 féminine de prendre part, sous d'autres identités, à une rencontre du championnat départemental féminin ; qu'une telle pratique a eu pour effet de permettre à des joueuses évoluant à un niveau de compétition sensiblement supérieur de participer à une rencontre relevant d'un niveau départemental, caractérisant ainsi une volonté manifeste de contourner les règles applicables et portant atteinte au principe d'équité sportive entre les équipes engagées dans cette compétition ;

CONSIDERANT que le respect de l'équité sportive constitue une exigence essentielle au bon déroulement des compétitions fédérales et implique que chaque groupement sportif engage, dans les compétitions auxquelles il participe, des licenciés conformément aux règles applicables et dans des conditions identiques pour l'ensemble des équipes ; que l'utilisation d'une licence correspondant à une autre identité afin de permettre la participation de joueuses ne remplissant pas les conditions attendues pour prendre part à la rencontre est, à ce titre, de nature à porter directement atteinte à cette équité ;

CONSIDERANT, toutefois, que la sanction doit être déterminée en tenant compte de la nature et de la gravité des faits, mais également des circonstances propres à l'espèce et de la nécessité d'assurer une réponse disciplinaire proportionnée ; qu'en l'espèce, si les faits établis justifient le prononcé d'une sanction à l'encontre du A1, il convient également de prendre en considération les éléments ressortant du dossier, notamment les reconnaissances des faits par les différentes personnes entendues et notamment la reconnaissance du Club dans le cadre de l'instruction ;

CONSIDERANT, en outre, que la CFA entend tenir compte du contexte particulier dans lequel intervient la présente décision et notamment de la situation de l'équipe concernée, afin que la sanction prononcée à l'encontre du groupement sportif ne conduise pas à pénaliser de manière disproportionnée les licenciées et les membres de la nouvelle équipe engagée dans la compétition, qui ne sauraient être tenus pour responsables des faits examinés ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la CFA estime qu'une sanction financière constitue une réponse disciplinaire adaptée à la nature et à la gravité des manquements constatés, tout en demeurant proportionnée aux circonstances de l'espèce ; qu'elle décide, en conséquence, d'infliger au A1 une amende financière, dont le montant tient compte à la fois de la gravité des faits, de l'atteinte portée à l'équité sportive et des circonstances particulières du dossier, sans qu'il soit nécessaire, eu égard à la situation de la nouvelle équipe, de prononcer une mesure de nature à affecter directement sa participation à la compétition ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en premier et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner le A1 d'une amende de 3.000 € sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée soit applicable à compter de la date de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Messieurs Yanick CHALADAY, Tarik DEZISSERT, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 24 septembre 2026, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**

